

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	
REGLEMENT du service de secours et d’incendie (RSSI) du 21 novembre 1995		REGLEMENT sur la Police du feu (RPoF) du _____	
Titre I	DISPOSITIONS GENERALES	Titre I	GENERALITES
Art. 1	Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 17 novembre 1993 (LSDIS), ainsi que de son règlement d'application du 9 novembre 1994 (RSDIS). Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.	Art. 1	¹ Le présent règlement a pour objet la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels ou d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens, l'organisation et les attributions de la Police du feu, ainsi que la tarification des prestations facturables en la matière. ² Les dispositions du Règlement générale de police de la Commune de Lausanne sont réservées. ³ Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.
Art. 2	La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application du présent règlement. Elle peut aussi fixer le tarif des frais administratifs et émoluments perçus en vertu du présent règlement notamment : a) pour les frais d'intervention qui ne sont pas prévus dans les législations fédérale ou cantonale, en particulier en matière de protection de l'environnement ; b) la contribution due par les propriétaires de bâtiments ou groupes de bâtiments isolés. Elle peut enfin régler le statut du personnel du poste permanent par des prescriptions particulières.	Art. 2	La Municipalité est chargée de veiller à l'application du présent règlement.
Art. 3	Commission du feu La Municipalité nomme, au début et pour la durée de la législature, une commission du feu de 9 membres. Y participent, avec voix consultative, les membres des sous-commissions de gestion et des finances pour la Direction de police et des sports.		Abrogé.

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	
Art. 4	En sus des tâches fixées par la législation cantonale, elle est chargée d'examiner et de préavis sur les demandes d'autorisations de construire des immeubles présentant des risques particuliers d'incendie ou de dommage résultant des éléments naturels. A cette fin, elle peut s'adjoindre le concours de toute personne utile à l'accomplissement de ses travaux. Elle rend ses avis à la majorité des membres présents. Le secrétariat est assuré par le Service de secours et d'incendie, ci-après le SSI.		Abrogé.
Titre II	ORGANISATION	Titre II	ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
Chapitre I	Dispositions générales		<i>Chapitre supprimé.</i>
		Art. 3	¹ Sur le territoire de la Commune de Lausanne, le contrôle du respect des normes et directives applicables en matière de prévention contre l'incendie et/ou contre les dangers résultant des éléments naturels est assuré par la Police du feu de Lausanne (ci-après Police du feu). ² La Police du feu est également compétente pour contrôler le respect de toutes mesures de prévention destinées à assurer la protection des personnes et des biens dans les établissements publics ou lors de manifestations, de spectacles ou de rassemblements.
Art. 5	Service de secours et d'incendie Le service de défense contre l'incendie et de secours est assuré par le SSI, qui dépend de la Direction de police et des sports. Ce service comprend essentiellement : a) le Corps des sapeurs-pompiers qui est placé sous les ordres du chef du SSI qui a le titre de Commandant ; b) la Police du feu.	Art. 4	¹ La Police du feu relève du même service communal que le Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne. ² Elle est dirigée par un responsable qui est hiérarchiquement indépendant du Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne.

RSSI du 21 novembre 1995			Projet de nouveau règlement	
Art. 6	Grades La Municipalité ou le Commandant peut conférer des grades aux personnes qui exercent des responsabilités au sein du Corps. Le Commandant du Corps porte le grade de major, de lieutenant-colonel ou de colonel, son remplaçant porte le grade de capitaine ou de major. Les officiers d'état-major et les commandants de compagnies portent, le grade de capitaine. Pour les autres fonctions, les grades sont attribués selon l'organigramme du Corps, fixé par la Municipalité. Les galons sont de couleur argent pour le personnel du service de milice et de couleur or pour le corps professionnel.		Art. 5	Grades ¹ La Municipalité ou le chef du service auquel est rattachée la Police du feu peuvent attribuer des grades aux personnes qui exercent des responsabilités au sein de la Police du feu. ² Les promotions interviennent en fonction des besoins.
Art. 7	Les promotions interviennent, en principe, le 1 ^{er} janvier. Pour être promus comme officiers ou sous-officiers, les sapeurs-pompiers doivent avoir suivi avec succès la formation nécessaire. Les officiers sont nommés, licenciés, ou exclus par la Municipalité, sur préavis de l'état-major. Sur proposition des commandants d'unité, le Commandant nomme les sous-officiers et décerne la distinction d'appointé.			<i>Abrogé. Voir article 5, alinéa 2 ci-dessus.</i>
Chapitre II	Corps			<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 8	Le Corps se compose : a) de l'état-major ; b) du poste permanent ; c) des unités de ville ; d) des trois unités foraines ; e) d'une unité technique ; f) d'une unité sanitaire ; g) d'une unité musicale composée d'une batterie fanfare et d'une fanfare ; h) des jeunes sapeurs-pompiers.			<i>Abrogé.</i>

Art. 9	Etat-major Il se compose en principe : a) du Commandant ; b) du remplaçant du Commandant ; c) de l'adjutant ; d) de la personne responsable du matériel ; e) de la personne responsable de l'instruction ; f) du quartier-maître ; g) d'officiers adjoints ; h) de médecins. D'autres personnes peuvent, en outre, y être rattachées (aumônier, attaché de presse, etc.).		Abrogé.
Art. 10	Poste permanent Le poste permanent se compose : a) des officiers, sous-officiers et sapeurs incorporés dans le corps professionnel ; b) du personnel administratif et technique, incorporé ou non.		Abrogé.
Art. 11	Sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut édicter, le personnel du poste permanent est régi administrativement par le règlement du personnel de l'administration communale (RPAC). Cependant, pour ses activités au sein du corps non professionnel, notamment lorsqu'il est chargé des tâches d'instruction particulières, il est soumis aux dispositions du présent règlement.		Abrogé.
Art. 12	Unités de ville Le territoire de la ville de Lausanne, à l'exclusion des territoires forains, est réparti en : a) une ou plusieurs unités d'intervention commandées par un capitaine ou un premier-lieutenant ; b) une unité d'instruction commandée par un capitaine ou un premier-lieutenant.		Abrogé.

Art. 13	Unités foraines Les zones foraines sont réparties en trois unités d'intervention, commandées par des officiers subalternes : a) la section de Vers-chez-les-Blanc pour le territoire de Montblesson, Vers-chez-les-Blanc et Chalet-à-Gobet ; b) la section de Montheron, pour le territoire du même nom ; c) la section de Vernand, pour le territoire du même nom.		Abrogé.
Art. 14	Unité technique L'unité technique est composée d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs ayant une formation technique spécialisée dans le domaine de l'électricité.		Abrogé.
Art. 15	Unité sanitaire L'unité sanitaire, appelée groupe d'intervention sanitaire, est composée de personnes formées spécialement pour apporter des soins (médecins, infirmières, samaritains expérimentés, etc.). Un médecin, portant le grade de capitaine, en assure le commandement pour les actes médicaux, un officier subalterne ou un sous-officier supérieur en assurant le commandement pour le reste. Les médecins incorporés dans cette unité ont le rang d'officiers subalternes.		Abrogé.
Art. 16	Unité musicale L'unité musicale est formée de la batterie fanfare (l'Avant-garde) et de la fanfare (l'Union instrumentale de Lausanne). Les présidents et les directeurs ont le grade d'officiers subalternes. L'une et l'autre reçoivent une indemnité annuelle fixée par la Municipalité.		Abrogé.
Art. 17	Unité des jeunes sapeurs-pompiers L'unité des jeunes sapeurs-pompiers est constituée d'enfants âgés de huit à seize ans qui désirent suivre une formation préliminaire. Elle est commandée par un officier ou un sous-officier.		Abrogé.
Chapitre III	Police du feu		Chapitre supprimé.
Art. 18	Le SSI comprend une division administrative et technique chargée de l'application des dispositions relatives aux incendies, tant en matière de prévention que de police des constructions.		Abrogé. Voir article 3 ci-dessus.

Titre III	TÂCHES	Titre III	TÂCHES
Chapitre I	Corps		Chapitre supprimé.
Art. 19	En général Sur l'ensemble du territoire de la Commune, le Corps assure la défense contre les incendies, secourt les personnes, les animaux et les biens et intervient pour limiter les atteintes à l'environnement. Ses tâches comprennent notamment : a) le sauvetage ; b) l'extinction ; c) la protection ; d) la lutte contre les matières dangereuses ; e) la sécurité ; f) les services de prévention ; g) les interventions techniques.		Abrogé.
Art. 20	La Municipalité peut, en outre, disposer du Corps pour d'autres missions de protection et de secours, pour autant que soit préservée l'efficacité du service de secours et d'incendie.		Abrogé.
Art. 21	Etat-major L'état-major s'occupe notamment : a) de tâches d'organisation ; b) sauf pour les cas relevant des commandants d'unités, des enquêtes disciplinaires ; c) de proposer à la Municipalité de prolonger la durée de l'incorporation ; d) de se prononcer, à la demande du Commandant, sur toute question relative à la gestion du Corps.		Abrogé.
Art. 22	Instructeurs Les cadres, qui ont suivi les cours fédéraux pour instructeurs, sont appelés à instruire leurs collaborateurs conformément aux directives et instructions en vigueur.		Abrogé.
Art. 23	Centre de renfort Le poste permanent fonctionne comme centre de renfort. Il peut faire appel aux sapeurs-pompiers non professionnels.		Abrogé.

Art. 24	Sur le territoire communal, le centre de renfort constitue le détachement de première intervention.		Abrogé.
Art. 25	Lorsque les circonstances l'exigent, le Corps peut intervenir en qualité de centre de renfort hors des limites territoriales de la Commune, contre règlement des frais encourus, l'art. 11 LSDIS étant réservé : a) dans le rayon d'action et pour les missions fixés par l'Etablissement cantonal d'assurance, ci-après l'ECA et les services cantonaux compétents (notamment Service des eaux et de la protection de l'environnement et Service de lutte contre les nuisances), il intervient comme organe de première intervention, de renfort ou de réserve ; b) hors de son rayon d'action, il est appelé à intervenir en appui ou en remplacement du centre de renfort de base ; c) pour l'ensemble du canton, il peut être appelé à intervenir, lorsque l'intervention nécessite un équipement et/ou une formation particulière ou un engagement de grande envergure.		Abrogé.
Chapitre II	Police du feu		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 26	La police du feu a pour fonction de prévenir les risques liés aux incendies et aux éléments naturels. Elle a notamment pour tâches : a) de veiller au respect des prescriptions relatives aux accès des secours incendie (largeur des chaussées, résistance au sol de la charge des véhicules, accès aux façades des immeubles pour les échelles, etc.), ainsi qu'aux implantations des bornes hydrantes ; b) de fixer les mesures applicables pour prévenir les incendies, de manière générale ou lors de manifestations particulières.	Art. 6	¹ La Police du feu accomplit toutes les tâches nécessaires à la prévention des risques liés aux incendies et aux éléments naturels, ainsi qu'à la prévention d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens, notamment : a. veiller au respect des prescriptions relatives aux accès des secours en cas d'incendie, notamment des véhicules, du matériel (largeur des chaussées, résistance au sol en rapport avec la charge des véhicules, accès aux façades des bâtiments pour les échelles, etc.) et de la capacité des établissements et des salles ; b. définir l'implantation des bornes hydrantes et des colonnes sèches ; c. fixer les mesures de prévention contre l'incendie, à titre général, ainsi qu'à titre particulier, notamment lors de manifestations courantes ou particulières (gardes pour les salles de spectacle, etc.). ² Sous réserve des compétences cantonales en la matière, la Police du feu s'assure également du respect des prescriptions sur la protection incendie de l'Association des établissements d'assurance contre l'incendie (AEAI), notamment pour les constructions nouvelles, les transformations, les rénovations ou les changements d'affectation, y compris dans les établissements publics et les surfaces commerciales.

Art. 27	La police du feu s'assure également du respect des normes de sécurité en matière d'incendie, lors de travaux sur des immeubles, tant pour les constructions nouvelles que pour les transformations. Ses décisions sont contraignantes et font partie des conditions posées lors de la délivrance d'une autorisation de construire.	Art. 7	¹ Les décisions de la Police du feu sont contraignantes. ² Elles peuvent être intégrées aux conditions posées dans les autorisations de construire, d'habiter, d'exploiter ou d'utiliser.
Art. 28	La police du feu surveille l'activité des maîtres ramoneurs concessionnaires sur le territoire de la Commune de Lausanne.	Art. 8	La Police du feu surveille l'activité des maîtres ramoneurs concessionnaires sur le territoire de la Commune de Lausanne.
		Art. 9	Les compétences des services cantonaux sont réservées.

Titre IV	INCORPORATION		<i>Titre renommé et déplacé.</i>
Chapitre I	Service obligatoire		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 29	Le service de sapeur-pompier peut être imposé à toute personne valide, domiciliée dans la Commune depuis trois mois au moins, quelle que soit sa nationalité. En principe, cette obligation commence au début de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de vingt-deux ans et finit celle où elle atteint l'âge de cinquante-deux ans.		<i>Abrogé.</i>
Chapitre II	Service volontaire		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 30	Toute personne valide âgée de dix-huit ans au moins peut demander à être incorporée dans le Corps des sapeurs-pompiers. Avec l'accord de leur représentant légal, les jeunes sapeurs-pompiers qui ont entre seize et dix-huit ans, peuvent également demander à être incorporés dans l'unité d'instruction. L'état-major statue sur les demandes d'incorporation volontaire par une décision motivée mentionnant les voies et délais de recours.		<i>Abrogé.</i>
Art. 31	Les démissions d'officiers sont acceptées par la Municipalité, sur préavis du Commandant, celles des sous-officiers et sapeurs par l'état-major. Dans les deux cas, elles doivent être adressées au Commandant.		<i>Abrogé.</i>
Chapitre III	Aptitude		<i>Chapitre supprimé.</i>

Art. 32	Ne peuvent être incorporées, même dans le service volontaire, les personnes : a) qui ne parlent ni ne comprennent le français ; b) que leur activité professionnelle ne rend pas suffisamment disponibles compte tenu des exigences du service ; c) qui ont fait l'objet d'une condamnation en raison d'actes contraires à l'honneur ou à la probité ; d) qui sont âgées de plus de cinquante-deux ans.		Abrogé.
----------------	---	--	---------

Chapitre IV	Dispense		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 33	Outre les personnes prévues à l'art. 27 RSDIS, sont dispensés de l'obligation de servir : a) les bénéficiaires d'une rente de l'assurance-invalidité ou d'allocation d'impotent au sens de l'art. 42 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité ; b) le Chancelier ; c) les substitués du Procureur général ; d) le Préfet du district et ses substitués ; e) les gardes de police ; f) le secrétariat municipal et son ou ses remplaçants ; g) les ambulanciers ; h) le personnel soignant fixe assurant la permanence du service d'urgence d'un hôpital ainsi que des établissements médicaux disposant d'une permanence d'urgence 24h/24h ; i) les médecins indépendants faisant partie de la section sanitaire de l'organisation d'intervention en cas de catastrophe ; j) le personnel d'établissements, publics ou privés, importants servant dans l'équipe de première intervention en cas de feu (sapeurs-pompiers d'entreprise). Demeurent réservées les autres exceptions pouvant résulter des législations fédérale et cantonale.		Abrogé.

Art. 34	Toute demande d'exemption ou de dispense du service doit être dûment justifiée par le dépôt : a) d'un certificat médical, lorsqu'elle est fondée sur un motif de santé ; b) de la décision d'octroi de la rente, lorsqu'il s'agit d'une personne au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité ou d'une allocation pour impotent ; c) d'une attestation certifiant de leur qualité lorsqu'il s'agit de personnes dispensées en raison de leur activité habituelle ou de leurs fonctions.		Abrogé.
Chapitre V	Recrutement		Chapitre supprimé.
Art. 35	Dispositions générales Sur proposition du SSI, la Municipalité fixe chaque année : a) une période de recrutement ; b) l'effectif maximum du Corps.		Abrogé.
Art. 36	Convocation Une fois par année, le SSI adresse, au moins un mois à l'avance, un ordre de marche individuel : a) aux personnes qui ont 22 ans dans l'année ; b) aux personnes des autres classes d'âge à recruter pour atteindre l'effectif du Corps fixé par la Municipalité. Les personnes susceptibles d'être incorporées et les volontaires sont, en outre, invitées au recrutement, par insertion dans les journaux.		Abrogé.
Art. 37	Les personnes convoquées sont tenues de se présenter sous peine d'amende. Toutefois, celle qui peut faire valoir un motif de dispense n'est pas tenue de se présenter, si elle envoie les pièces nécessaires au SSI avant le jour du recrutement. Les personnes purgeant une peine privative de liberté doivent l'annoncer au SSI, le cas échéant par l'intermédiaire de leur représentant légal, dans un délai de 10 jours dès réception de la convocation.		Abrogé.

Art. 38	Commission de recrutement Une commission de recrutement incorpore le nombre de personnes nécessaire pour atteindre le contingent fixé. Elle est formée : a) du Commandant en qualité de Président ; b) des officiers de l'état-major ; c) des commandants des unités et de leurs adjoints ; d) des médecins attachés à l'état-major.		Abrogé..
Art. 39	La commission incorpore les personnes en fonction de leur aptitude et des besoins du Corps. Elle choisit de préférence celles qui peuvent rapidement être mises sur pied en cas d'alarme. Elle communique ses décisions sur l'incorporation, verbalement et séance tenante, en indiquant les voies et délais de recours.		Abrogé.
Art. 40	Les conscrits sont notamment soumis à : a) un examen médical en vue d'établir leur aptitude au service ; b) un examen pour déterminer leur capacité à remplir leurs fonctions.		Abrogé.
Chapitre VI	Fin des obligations		Chapitre supprimé.
Art. 41	Libération Les personnes astreintes au service sont, en principe, libérées d'office à l'âge de 52 ans. Toutefois, si cela s'avère nécessaire et avec leur consentement, elles peuvent exceptionnellement être maintenues en service jusqu'à l'âge de 58 ans. Les membres de l'unité musicale peuvent, sur demande, y rester au-delà de la limite d'âge.		Abrogé.
Art. 42	La Municipalité, sur proposition de l'état-major, statue sur le maintien des officiers. Le Commandant statue sur celui des sous-officiers et sapeurs.		Abrogé.
Art. 43	Licenciement Les personnes qui ne peuvent assister régulièrement aux exercices ou dont les aptitudes seraient reconnues insuffisantes sont licenciées. La décision incombe au Commandant pour les sous-officiers et les sapeurs et à la Municipalité pour les officiers.		Abrogé.

Titre V	SERVICES		Titre renommé et déplacé.
Chapitre I	Principes		Chapitre supprimé.
Art. 44	L'état-major fixe le nombre et la durée des services auxquels peuvent être astreints les sapeurs-pompiers. Ces services comprennent notamment : a) l'école de recrues ; b) des exercices ; c) des exercices d'alarme ; d) des services de prévention ; e) des services de police ; f) l'inspection par la Municipalité, qui a lieu au début de chaque législature.		Abrogé.
Art. 45	Des services d'instruction supplémentaires peuvent être imposés, notamment pour les matières suivantes : a) école de conduite ; b) cours pour porteurs d'appareils respiratoires ; c) reconnaissance d'objectifs dangereux et de lieux de spectacles. Les personnes qui ont des responsabilités particulières peuvent, en outre, être convoquées à des services supplémentaires, à des cours ou à des rapports.		Abrogé.
Art. 46	L'état-major élabore le tableau des exercices. Il le fait imprimer et le remet à tous les officiers, sous-officiers et sapeurs. Il envoie à l'ECA copie du tableau et des ordres de service établis par le SSI.		Abrogé.
Chapitre II	Convocations		Chapitre supprimé.
Art. 47	Les convocations sont en principe adressées par lettre individuelle au moins 15 jours à l'avance. Le SSI peut décider que les ordres de service, généraux ou particuliers, tiennent lieu de convocation pour les dates qui y figurent, pour autant qu'ils le mentionnent expressément.		Abrogé.
Art. 48	En cas d'urgence, le SSI contacte les sapeurs-pompiers par téléphone et convoque ceux qui sont disponibles.		Abrogé.
Chapitre III	Instruction de base		Chapitre supprimé.

Art. 49	Ecole de recrues Les personnes astreintes au service et n'ayant aucune formation de sapeur-pompier accomplissent le temps d'instruction jugé nécessaire par l'état-major dans le cadre d'une unité particulière pendant une année.		Abrogé.
Art. 50	Cours de perfectionnement Après avoir acquis les connaissances élémentaires, les sapeurs-pompiers peuvent être astreints à des cours particuliers. Les spécialistes ou les personnes ayant des responsabilités particulières peuvent bénéficier d'une formation complémentaire en suivant ponctuellement ou périodiquement des cours spécifiques.		Abrogé.
Chapitre IV	Service d'avancement		Chapitre supprimé.
Art. 51	Sous-officiers Les caporaux doivent avoir accompli une école de sous-officiers organisée apr l'état-major ou par l'ECA.		Abrogé.
Art. 52	Officiers Les lieutenants doivent avoir accompli une école d'aspirants officiers organisée par l'ECA. Les commandants d'unité (ou leurs remplaçants) accomplissent une école d'aspirants commandants organisée par l'ECA.		Abrogé.
Chapitre V	Absences		Chapitre supprimé.
Art. 53	Congés Des congés peuvent être accordés pour une durée limitée à toute personne qui doit accomplir des tâches importantes au profit de la collectivité ou pour des motifs importants. L'état-major statue définitivement sur les demandes de congé.		Abrogé.
Art. 54	Empêchements Lorsqu'une personne ne peut assister à un service pour lequel elle a été convoquée, elle adresse une lettre motivée au SSI au moins vingt-quatre heures à l'avance. En cas d'empêchement imprévu ou si la personne mise sur pied pour une intervention d'urgence répond à l'appel, mais ne peut se présenter, elle doit justifier son absence dans les quarante-huit heures. Sont notamment admis comme motifs suffisants : la maladie, l'accident, le décès d'un proche parent, le service militaire.		Abrogé.

Art. 55	Si aucune excuse n'est donnée ou qu'elle n'est pas reconnue valable par l'état-major, des sanctions disciplinaires sont prises.		Abrogé.
TITRE VI	DEVOIRS ET DROITS		<i>Titre renommé et déplacé.</i>
Chapitre I	Devoirs des sapeurs-pompiers		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 56	Les personnes enrôlées doivent remplir fidèlement leur devoir et observer les règlements ainsi que les ordres qui leur sont donnés. Elles doivent vouer le plus grand soin au matériel du Corps et respecter le mieux possible la propriété publique et privée.		Abrogé.
Art. 57	Les personnes convoquées ont l'obligation d'assister aux services, dans la tenue qui leur est demandée. En cas de mise sur pied, elles rejoignent sans délai le lieu de rassemblement désigné ou le lieu du sinistre.		Abrogé.
Art. 58	Les membres de l'unité musicale ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Corps. Ils sont toutefois dispensés des services de garde et de prévention.		Abrogé.
Art. 59	Changement d'adresse Les personnes qui quittent momentanément Lausanne ou changent de domicile doivent en informer le SSI, immédiatement et par écrit.		Abrogé.
Art. 60	Matériel Le matériel de défense contre l'incendie et de sauvetage mis à la disposition du Corps est propriété de la Commune, sauf le matériel de défense contre les hydrocarbures et chimique qui est propriété de l'Etat. Chaque unité est responsable du bon entretien du matériel qui lui est confié, sous la surveillance de l'état-major. Après chaque sinistre ou exercice, le matériel est immédiatement nettoyé, rétabli et remis en place.		Abrogé.
Art. 61	A son entrée au Corps, chaque personne reçoit un livret de service dont elle est responsable. Il ne doit y être apporté ni adjonction, ni modification. Celle qui perd son livret doit en informer immédiatement le SSI.		Abrogé.
Art. 62	Equipement Les sapeurs-pompiers sont responsables des habits et de l'équipement qui leur sont confiés. Leur utilisation en dehors du service est interdite.		Abrogé.

Art. 63	Les personnes qui quittent le Corps doivent restituer leur équipement propre et en bon état dans les quinze jours.		Abrogé.	
Chapitre II	Droit des sapeurs-pompiers		<i>Chapitre supprimé.</i>	
Art. 64	Solde Pour chaque service auquel ils participent, les membres du corps non professionnel reçoivent une solde dont le montant est arrêté par la Municipalité. L'état-major fixe en sus une solde forfaitaire pour le nettoyage.		Abrogé.	
Art. 65	Pour les exercices, la solde est fixée selon un tarif horaire et en fonction du grade.		Abrogé.	
Art. 66	En cas de mise sur pied, les trois premières heures dès l'alarme sont payées forfaitairement. Au-delà, les heures sont payées sur la base du tarif fixé par la Municipalité. La solde ne tient pas compte du grade.		Abrogé.	
Art. 67	Pour les services de garde et de prévention, ainsi que pour les autres services spéciaux, la solde est fixée par rapport à la fonction. Les quatre premières heures sont payées forfaitairement. Au-delà, ces services sont payés sur la base d'un tarif horaire fixé par la Municipalité. Pour certains services de longue durée, la Municipalité peut cependant également prévoir une solde forfaitaire.		Abrogé.	
Art. 68	Les membres de la commission du feu ont également droit à une solde. Ils sont, à cet égard, considérés comme officiers.		Abrogé.	
Art. 69	Les officiers de l'état-major, les commandants de compagnies et les chefs d'unités indépendantes reçoivent une solde forfaitaire annuelle, fixée par la Municipalité, pour les travaux qui leur incombent en dehors des exercices et des sinistres.		Abrogé.	
Art. 70	Le personnel du poste permanent rattaché à l'état-major a droit : a) à la même solde que le sapeur-pompier non professionnel, lorsqu'il est engagé dans les activités du Corps, en dehors de son temps de travail ; b) à la solde d'officier, lorsqu'il agit comme instructeur ou dans les activités de l'état-major.		Abrogé.	

Art. 71	Assurances Sont assurés, en complément, contre les accidents et la maladie, auprès de la caisse de secours de la fédération suisse des sapeurs-pompiers, que ce soit en Suisse ou à l'étranger : a) les sapeurs-pompiers en service ; b) les membres de l'unité musicale du Corps, quand celle-ci fonctionne comme fanfare du Corps ; c) les jeunes sapeurs-pompiers. Ces personnes ne sont en revanche assurée ni pendant les excursions, fêtes ou soirées, ni pendant les voyages à l'étranger qui ne sont pas considérés comme services.		Abrogé.
Art. 72	Allocation pour perte de gain Une allocation est versée par le SSI aux sapeurs-pompiers qui subissent une perte de gain en raison des obligations liées au service. Elle correspond à la différence entre le salaire et la solde versée.		Abrogé.
Art. 73	Caisse de retraite et fonds d'encouragement Les sapeurs-pompiers bénéficient d'une caisse de retraite et d'un fonds d'encouragement. La caisse de retraite et le fonds d'encouragement reçoivent chaque année un subside fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil communal.		Abrogé.
Art. 74	Dispense de servir dans l'armée ou exemption de la protection civile L'état-major peut demander à l'autorité compétente que les sapeurs-pompiers non professionnels qui assument des tâches essentielles dans le service de défense contre l'incendie soient dispensés d'entrer en service en cas de service actif ou d'appui ou exemptés de la protection civile.		Abrogé.

Chapitre III	Propriétaire de bâtiments	Titre IV	OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES
Art. 75	Pour assurer la défense contre l'incendie et le sauvetage de personnes, les propriétaires de bâtiments peuvent être notamment tenus de : a) organiser un accès pour les sapeurs-pompiers ; b) prévoir les voies d'évacuation ; c) construire un ascenseur affecté à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers (pour les bâtiments élevés) ; d) installer un ou des systèmes d'alarme automatique reliés à la centrale d'alarme et d'engagement du SSI pour les bâtiments présentant un danger particulier (grands magasins, parkings, etc.) ; e) disposer d'un approvisionnement en eau supplémentaire, si celui assuré par la Commune s'avère insuffisant pour le bâtiment ou s'il s'agit d'un bâtiment isolé ; f) établir un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers ; g) disposer de postes incendie et d'hydrantes intérieures ; h) disposer, pour les entreprises ou établissements importants, d'un détachement d'entreprise avec du matériel et une réserve de produits en suffisance ; i) installer un dispositif de ventilation des cages d'escaliers ; j) équiper les portes d'accès d'immeubles locatifs, des locaux techniques ainsi que les parkings collectifs isolés d'une serrure permettant l'accès aux sapeurs-pompiers.	Art. 10	Propriétaires de bâtiments et/ou personnes ayant la maîtrise sur ceux-ci ¹ Pour assurer la défense contre l'incendie et le sauvetage de personnes, ainsi que le contrôle du respect de toutes mesures de prévention en la matière, les propriétaires de bâtiments et/ou toute personne ayant la maîtrise sur ceux-ci peuvent être notamment tenus de : a. garantir en tout temps l'accès à l'ensemble des locaux pour les sapeurs-pompiers, y compris pour les véhicules lourds de sauvetage, avec emplacement de travail, ainsi que pour la Police du feu ; b. prévoir les voies d'évacuation et garantir l'accès des voies de fuite et des sorties de secours ; c. disposer d'une adduction d'eau supplémentaire ou d'un réservoir, si l'approvisionnement assuré par la Commune s'avère insuffisant pour le bâtiment ou s'il s'agit d'un bâtiment isolé ; d. fournir les éléments nécessaires à l'établissement d'un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers et établir un concept d'évacuation en tenant compte des mesures organisationnelles (instruction permanente à l'usage du personnel, exercices d'alarme, d'évacuation, d'extinction, avec affichage des consignes) ; e. organiser des exercices d'évacuation ; f. disposer de colonnes sèches, de postes incendie ou de bornes hydrantes supplémentaires (extérieures ou intérieures) ; g. installer à proximité de chaque entrée du bâtiment et/ou du garage un dispositif sécurisé dans lequel sera déposé le passe technique (entrées d'immeuble, locaux techniques) ; ² Les obligations résultant des dispositions fédérales ou cantonales en matière de prévention contre l'incendie sont réservées.

TITRE VII FINANCEMENT		TITRE V	FINANCEMENT
Chapitre I	Principes		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 76	En sus des contributions de l'Etat, sous forme de subsides ou de prise en charge de frais, la Commune perçoit ou facture : a) une taxe fixée par la Municipalité, d'un montant maximal de fr. 1'000.-, pour le raccordement d'installations automatiques à la centrale d'alarme et d'engagement du poste permanent ; b) des frais pour le déclenchement intempestif de systèmes d'alarme contre l'incendie, facturé selon le tarif des frais d'intervention, mais au maximum le montant prévu dans les dispositions cantonales ; c) des frais d'intervention en contrepartie de prestations particulières du SSI ; d) une contribution aux frais de défense contre l'incendie, perçue auprès des propriétaires d'immeuble, dont le montant est fixé par l'arrêté d'imposition ; e) une contribution fixée par la Municipalité, pour les bâtiments ou groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour le surcroît de dépenses occasionné par les installations faites exclusivement pour la protection de ces biens.	Art. 11	¹ La Ville peut percevoir des émoluments pour les prestations de la Police du feu. ² La Ville peut percevoir une contribution, fixée par la Municipalité, pour les bâtiments ou groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour le surcroît de dépenses occasionné par les équipements mis en place exclusivement pour la protection de ces biens.
		Art. 12	Les émoluments pour les prestations de la police du feu doivent faire l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité.
Chapitre II	Frais d'interventions		<i>Chapitre supprimé.</i>

Art. 77	Sont considérés comme prestations particulières au sens du présent règlement les sinistres qui ne sont pas dus à un incendie ou une cause naturelle, soit : a) le dépannage d'ascenseurs ou de monte-charge ; b) les inondations ou ruptures de conduite ; c) l'ouverture de portes ; d) la recherche d'objets tombés dans une grille, fosse, etc. ; e) le déplacement ou le dépannage de véhicules ; f) le sauvetage de personnes, d'animaux et de biens ; g) les interventions avec du matériel pionnier ; h) les alarmes fallacieuses ; i) le service de prévention ; j) les interventions pour des incendies de bateaux en dehors du territoire communal ; k) les travaux en atelier pour le compte de tiers.		Abrogé.
Art. 78	Les frais d'intervention doivent faire l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité et qui est annexé au présent règlement. Il comprendra, outre le remboursement des produits utilisés, une indemnité calculée pour les sapeurs-pompiers et le personnel administratif à l'heure, pour les véhicules à l'heure ou au kilomètre, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour l'usure du matériel, les frais d'exploitation et les frais administratifs.		Abrogé.
TITRE VIII	SANCTIONS DISCIPLINAIRES		<i>Titre supprimé.</i>
Chapitre I	Sanctions		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 79	Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, les fautes de discipline entraînent les sanctions suivantes : a) la réprimande ou le blâme ; b) l'amende ; c) l'exclusion du Corps. Des frais de procédure fixés par un tarif édicté par la Municipalité peuvent être perçus.		Abrogé.
Art. 80	Réprimande ou blâme Une réprimande ou blâme est adressé à la personne qui a commis une infraction légère aux devoirs de sa charge.		Abrogé.

Art. 81	Amende Une amende de fr. 20.- à fr. 150.- peut être infligée pour : a) arrivée tardive ; b)tenue malpropre ou incomplète ; c) absence injustifiée ; d) perte du livret de service ; e) défaut d'avis de changement de domicile dans un délai de quarante-huit heures ; f) utilisation des habits ou de l'équipement en dehors du service ; g) détérioration des effets confiés par le Corps, sans préjudice de la réparation des dommages ; h) abandon de poste, insubordination, scandale, ivresse ; i) adjonction ou falsification du livret de service.		Abrogé.
Art. 82	Lorsque l'état-major estime qu'une amende doit être prononcée, il dénonce les contrevenants à la Commission de police qui rend une sentence en application de la loi sur les sentences municipales.		Abrogé.
Art. 83	Le montant des amendes est versé dans la caisse de retraite de la société des sapeurs-pompiers déduction faite des frais administratifs et postaux.		Abrogé.
Art. 84	En cas de non-paiement, les amendes peuvent être converties en arrêts.		Abrogé.
Art. 85	Exclusion Dans les cas graves, l'exclusion du Corps peut être prononcée. Elle peut être assortie d'autres sanctions, s'il y a lieu.		Abrogé.
Art. 86	L'officier ou le sous-officier dont la conduite ou les actes sont contraires à l'honneur ou à la probité peut également être exclu.		Abrogé.
Chapitre II	Compétences et procédures		Chapitre supprimé.
Art. 87	Compétence Sont compétents pour l'application des sanctions disciplinaires : a) les commandants d'unités, pour prononcer la réprimande ou le blâme ; c) la Commission de police pour prononcer les amendes ; d) la Municipalité pour exclure les officiers.		Abrogé.

Art. 88	Procédure La personne qui contrevient aux dispositions du présent du règlement peut être citée devant l'état-major pour y fournir des explications. Si elle ne se présente pas, elle est condamnée par défaut.		Abrogé.
TITRE IX	VOIE DE RECOURS	TITRE VI	VOIE DE RECOURS
Chapitre I	Instances communales		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 89	En règle générale Les décisions des commandants d'unités sont susceptibles de recours au Commandant du Corps. Celles de la commission de recrutement, de l'état-major ou du SSI et de son Commandant peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité. Le recours s'exerce dans les dix jours dès réception de la décision.	Art. 13	Toute décision concernant la perception des émoluments pour les prestations de la Police du feu est susceptible d'un recours à la Municipalité.
Art. 90	En matière d'émoluments ou de taxes Les contestations concernant des émoluments ou des taxes sont portées devant la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales. Dans ce cas, le recours s'exerce dans les trente jours dès réception de la décision contestée.		Abrogé.
Chapitre II	Instance cantonale		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 91	Sous réserve des dispositions de la loi sur les sentences municipales, les décisions prises en dernière instance communale peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 10 jours.	Art. 14	Les voies de recours cantonales sont réservées.
TITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	TITRE VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Art. 92	Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 1996. Il abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement pour le service de défense contre l'incendie du 7 juillet 1992, modifié le 11 juillet 1961 et le 23 septembre 1975 et ses dispositions d'application.	Art. 15	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, sous réserve de l'article 94, alinéa 2, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.
Art. 93	Le règlement est applicable dès son entrée en vigueur. Les dispositions de l'ancien règlement sur l'obligation de servir et la libération restent applicables aux sapeurs-pompiers déjà incorporés si elles leur sont plus favorables.	Art. 16	Le règlement du service de secours et d'incendie du 21 novembre 1995 est abrogé.

	Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le mardi 21 novembre 1995.		Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le
	Le président : D. Reymond		La présidente : Le secrétaire :
	Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance Sociale et des Assurances Lausanne, le 10 janvier 1996 Le Chef du Département : Charles Favre		Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Lausanne, le La Cheffe du Département : Jacqueline De Quattro